

N° 2026-364

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 411-25 et R 411-26, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande présentée le 14 octobre 2026 par Monsieur GAIPPE MAXIME représentant la société « GAIPPE RENOV » de PONT-A-MARCQ, en ce qui concerne les travaux de pose d'une fenêtre de toit au 02 bis rue Grande Campagne à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), le 11 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation d'un échafaudage le trottoir pour permettre le déroulement des travaux au 02 bis rue Grande Campagne à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : La société GAIPPE RENOV est autorisée à installer un échafaudage de 3m*1.5m sur le trottoir face au numéro 02 bis rue Grande Campagne à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 11 novembre 2026 de 07h00 à 20h00 pour effectuer les travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face au numéro 02 bis rue Grande Campagne à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 11 novembre 2026 de 07h00 à 20h00.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : La société GAIPPE RENOV prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 5 : La société GAIPPE RENOV répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6 : Le balisage de l'échafaudage est à la charge de la société GAIPPE RENOV.
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 7 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 4, 5 et 6 ne sont pas respectés.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : La société GAIPPE RENOV devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.
Détail : 15€ (forfait de 5 jours).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 11 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 19 octobre 2026

Le Maire,
Jean MOULLIERE

